



PREFET DE LA VIENNE

POITIERS, le 18 NOV. 2013

ARRETE N°DDCS/2013/PECAD/69

Portant création d'un Service de Mandataire  
Judiciaire à la Protection des Majeurs  
géré par l'Association des Inadaptés de la  
Vienne (ATI 86)

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale**

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service : accompagnement des publics vulnérables

**LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFETE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociales et des familles (CASF), notamment les articles  
L 312-1, L 313-1 à L313-9, L313-18, R 313-1 à R 313-10-2 ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des  
majeurs ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et  
d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure  
d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS/2010/PECAD/041 en date du 22 juillet 2010 portant  
création d'un service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) géré par  
l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Vienne (ATI 86), 86 sise 11 avenue des Grottes de  
Passe Lourdain à Saint-Benoît (86 280), pour exercer des mesures de protection des majeurs au  
titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou de la  
curatelle et de la tutelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS/2010/PECAD/043 en date du 22 juillet 2010 portant  
création d'un service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) géré par  
l'Association Tutélaire Sud Vienne, sise 39 rue Principale à Adriers (86 430), pour exercer des  
mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le  
cadre de la sauvegarde de justice ou de la curatelle et de la tutelle ;

Vu le schéma régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs  
(MJPM) et des Délégués aux Prestations Familiales (DPF) arrêté par le Préfet de Région Poitou-  
Charentes le 8 avril 2010 pour une période de 5 ans (2010-2014) préconisant la mutualisation des  
services MJPM gérant peu de mesures;

Vu le traité de fusion absorption entre l'ATI 86, association absorbante, et l'ATSV,  
association absorbée en date du 19 juin 2013;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République en date du 3 octobre 2013 pour l'autorisation du service MJPM de l'ATI dans le cadre de la fusion absorption de l'ATI 86 (association absorbante) et de l'ATSV (association absorbée) ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Département de la Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'autorisation de gestion du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) géré par l'ATSV est transférée vers l'ATI 86 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, conformément aux décisions validées par les instances compétentes.

### **Article 2 :**

L'association ATI 86 dont le siège social est situé 11 avenue des Grottes de Passe Lourdain est autorisée à créer et faire fonctionner un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle.

Les activités préexistantes dans les structures visées ci-dessus sont transférées et regroupées au sein de cet établissement dont la gestion est assurée par un seul et même gestionnaire.

### **Article 3 :**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans en application des dispositions de l'article L313-1 du CASF et demeure subordonnée aux résultats d'une visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF. Son renouvellement est conditionné par une évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **Article 5 :**

La capacité du service est autorisée comme ci-après:

- mesures de protection de majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la tutelle ou de la curatelle : 197 mesures.

**Article 6 :**

Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie d'établissement	340	services de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Code discipline	520	tutelle, curatelle, mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice pour des personnes majeures
Code clientèle	860	majeurs protégés

**Article 7 :**

L'arrêté préfectoral n° DDCS/2010/PECAD/043 en date du 22 juillet 2010 est abrogé.  
Le service MJPM géré par l'ATSV n'a plus d'existence juridique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 8 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Préfète, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86 000 POITIERS).

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, la directrice de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 18 NOV. 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Yves SEGUY